

**Art. 53.** Dans l'article 4 du même arrêté, les mots « Département de la Chancellerie et de la Gouvernance publique » sont remplacés par les mots « Département de la Chancellerie et des Affaires étrangères ».

**Art. 54.** Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonomisée interne Flandre Information (Informatie Vlaanderen), détermination de diverses mesures pour la dissolution sans liquidation de l'AGIV, règlement du transfert des activités et des actifs de l'AGIV à l'agence Flandre Information et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité des Fonds propres Flandre Information, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, les mots « Ministère flamand de la Chancellerie et de la Gouvernance publique » sont remplacés par le membre de phrase « Ministère flamand de la Chancellerie, de la Gouvernance publique, des Affaires étrangères et de la Justice » ;

2° au deuxième alinéa, les mots « domaine politique Chancellerie et Gouvernance publique » sont remplacés par le membre de phrase « domaine politique Chancellerie, Gouvernance publique, Affaires étrangères et Justice ».

**Art. 55.** Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 avril 2016 relatif aux statistiques publiques flamandes, les mots « Département de la Chancellerie et de la Gouvernance publique » sont remplacés par les mots « Département de la Chancellerie et des Affaires étrangères ».

**Art. 56.** À l'article 3, § 1, alinéa premier du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « Département de la Chancellerie et de la Gouvernance publique » sont remplacés par les mots « Département de la Chancellerie et des Affaires étrangères » ;

2° les mots « domaine politique Chancellerie et Gouvernance publique » sont remplacés par le membre de phrase « domaine politique Chancellerie, Gouvernance publique, Affaires étrangères et Justice ».

**Art. 57.** Dans l'article 5, § 2, deuxième alinéa du même arrêté, les mots « Département de la Chancellerie et de la Gouvernance publique » sont remplacés par les mots « Département de la Chancellerie et des Affaires étrangères ».

**Art. 58.** Dans l'article 1, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2016 relatif au subventionnement de stages auprès des organisations multilatérales, les mots « Département des Affaires étrangères » sont remplacés par les mots « Département de la Chancellerie et des Affaires étrangères ».

**Art. 59.** Dans l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 portant désignation de l'entité chargée de la réception et du traitement des décisions judiciaires en exécution des articles 39 et 77 du décret-cadre relatif au maintien administratif du 22 mars 2019, les mots « Département de la Chancellerie et de la Gouvernance publique » sont remplacés par les mots « Département de la Chancellerie et des Affaires étrangères ».

#### CHAPITRE 13. — Dispositions transitoires et finales

**Art. 60.** Le Département de la Chancellerie et des Affaires étrangères, l'Agence de la Fonction publique, l'Agence de l'Administration intérieure et l'Agence de Gestion des Infrastructures sont subrogés dans les droits et obligations du Département de la Chancellerie et de la Gouvernance publique, chacun en ce qui concerne les tâches qui lui sont assignées.

**Art. 61.** Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1 septembre 2020, étant entendu que la création du secteur politique justice et maintien par l'article 3 ne deviendra opérationnelle qu'à la date de création de l'agence qui exercera les compétences correspondantes.

**Art. 62.** Le ministre-président du Gouvernement flamand, compétent pour le soutien au Gouvernement flamand, et les ministres flamands, compétents pour les calamités, la politique étrangère, la coopération au développement, l'entrepreneuriat international, le tourisme, la justice et le maintien, les facilities, les ressources humaines, le bien-être et les opérations financières, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 septembre 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand des Affaires étrangères,  
de la Culture, des TIC et de la Gestion facilitaire,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique,  
de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,

B. SOMERS

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

W. BEKE

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,  
M. DIEPENDAELE

#### VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/15737]

2 OKTOBER 2020. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 5 van het besluit van de Vlaamse Regering van 29 mei 2020 over het verlenen van een handelshuurlening aan huurders die verplicht moeten sluiten ten gevolge van de maatregelen genomen door de Nationale Veiligheidsraad vanaf 12 maart 2020 inzake het coronavirus, wat betreft de termijn en de praktische modaliteiten voor aanvragen

#### Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het besluit van de Vlaamse Regering van 7 oktober 2005 aangaande het Agentschap Innoveren en Ondernemen;
- de beslissing van de Vlaamse Regering van 20 juni 2014 betreffende de overdracht van aandelen Participatiefonds (PF) Vlaanderen aan PMV en beheervergoeding 2014.

**Vormvereisten**

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, heeft zijn akkoord gegeven op 28 september 2020.
- Er is geen advies gevraagd aan de Raad van State om dezelfde reden die gegeven werd bij het te wijzigen besluit, dat eveneens niet voor advies werd voorgelegd, en er zich geen gewijzigde omstandigheden voordoen.

**Motivering**

Dit besluit is gebaseerd op het volgende motief:

- Het coronavirus heeft nog altijd een grote socio-economische impact. Het is dan ook wenselijk om de getroffen handelaars langer de mogelijkheid te bieden om gebruik te maken van de steunmaatregel. Voor de goede praktische verwerking wordt de termijn voor de bevestiging van de aanvraag voor de verhuurder beperkt tot en met 3 december 2020.

**Juridisch kader**

Dit besluit sluit aan bij de volgende regelgeving:

- de verordening (EU) nr. 1407/2013 van de Commissie van 18 december 2013 betreffende de toepassing van de artikelen 107 en 108 van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie op de-minimissteun.

**Initiatiefnemer**

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw.

Na beraadslaging,

## DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

**Artikel 1.** In artikel 5 van het besluit van de Vlaamse Regering van 29 mei 2020 over het verlenen van een handelshuurlening aan huurders die verplicht moeten sluiten ten gevolge van de maatregelen genomen door de Nationale Veiligheidsraad vanaf 12 maart 2020 inzake het coronavirus worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de datum "1 oktober 2020" wordt vervangen door de datum "1 december 2020";

2° tussen het woord "KBO-nummer" en de woorden "De aanvraag" wordt de zin "De Verhuurder bevestigt de aanvraag voor 4 december 2020." ingevoegd.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 oktober 2020.

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de economie, is belast met de uitvoering van dit besluit.  
Brussel, 2 oktober 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw,

H. CREVITS

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/15737]

**2 OCTOBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2020 accordant un prêt au bail commercial aux locataires contraints à la fermeture à la suite des mesures prises par le Conseil national de sécurité depuis le 12 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, en ce qui concerne le délai et les modalités pratiques pour les demandes**

**Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'« Agentschap Innoveren en Ondernemen » ;
- la décision du Gouvernement flamand du 20 juin 2014 sur la cession de parts du Fonds de participation Flandre à la PMV et l'indemnité de gestion 2014.

**Formalités**

Les formalités suivantes sont remplies :

- Le Ministre flamand compétent pour le budget a donné son accord le 28 septembre 2020.
- L'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé pour la même raison que celle invoquée pour l'arrêté à modifier, qui n'a pas non plus été soumis à son avis, et aucun changement de circonstances n'est intervenu.

**Motivation**

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- Le coronavirus a toujours un impact socio-économique important. Il est donc souhaitable de permettre aux commerçants concernés de bénéficier de la mesure d'aide pendant une période plus longue. Pour un bon traitement pratique, le délai de confirmation de la demande par le bailleur est limité au 3 décembre 2020.

**Cadre juridique**

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

**Initiateur**

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** À l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2020 accordant un prêt au bail commercial aux locataires contraints à la fermeture à la suite des mesures prises par le Conseil national de sécurité depuis le 12 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, les modifications suivantes sont apportées :

1° la date « 1 octobre 2020 » est remplacée par la date « 1 décembre 2020 » ;

2° la phrase « Le bailleur confirme la demande avant le 1 décembre 2020. » est insérée entre les mots « numéro de BCE dans la demande. » et les mots « La demande ».

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Art. 3.** Le ministre flamand ayant l'économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 octobre 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

H. CREVITS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/31477]

#### 2 JUILLET 2020. — Arrêté ministériel autorisant l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale. — Erratum

Dans l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 autorisant l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale publié au *Moniteur belge* du 05 août 2020 à la page 57763 il y a lieu de lire « lettre grecque PSI » en lieu et place de la « lettre grecque oméga »

VERTALING

### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/31477]

#### 2 JULI 2020. — Ministerieel besluit waarbij de registratie van wapens van natuurlijke personen of familieverenigingen wordt toegelaten. — Erratum

In het ministerieel besluit van 2 juli 2020 waarbij de registratie van wapens van natuurlijke personen of familieverenigingen wordt toegelaten, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 5 augustus 2020 op bladzijde 57763, dient « lettre grecque PSI » in plaats van « lettre grecque oméga » gelezen te worden.

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2020/203987]

#### 14 MAI 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'Héron

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, article 1<sup>er</sup>, § 3;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal d'Héron du 29 août 2019 adoptant le projet de programme communal de développement rural;

Vu l'avis du pôle « Aménagement du Territoire » du 14 octobre 2019;

Considérant que la commune d'Héron ne peut supporter seule le coût des acquisitions et travaux nécessaires;

Sur proposition de la Ministre de la Ruralité;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le programme communal de développement rural de la commune d'Héron est approuvé pour une période de 10 ans prenant cours à la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** Des subventions peuvent être accordées à la commune pour l'exécution de son opération de développement rural.